



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre les membres ci-après désignés :

ENTRE :

Clermont Auvergne Métropole
Commission Environnement – Développement Durable
64 avenue de l'Union Soviétique
BP 231
63007 CLERMONT FERRAND Cedex 1

représenté par son président, ou son représentant

ET

Ville de Clermont Ferrand
10 Rue Philippe Marcombes
BP 60
63000 CLERMONT FERRAND

représentée par son Maire, ou son représentant

Pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, Clermont Auvergne Métropole et la ville de Clermont-Ferrand, élaborent au quotidien de nombreux contrats relevant de la commande publique.

Parmi les différentes familles d'achat, certaines sont communes entre les acheteurs, ouvrant ainsi des opportunités de groupements de commandes au sens des articles L2113-6 et L2113-7 du Code de la commande publique.

Clermont Auvergne Métropole, en tant qu'Établissement Public de Coopération Intercommunale, constitue une instance privilégiée des groupements de commandes. Dans le cadre de la politique de mutualisation portée par la Métropole, il a ainsi été décidé de développer la pratique des groupements de commandes.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU GROUPEMENT

Il est décidé de constituer un groupement de commandes en application des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique afin de coordonner des procédures de passation d'un ou plusieurs marchés ou accords-cadres.

Le groupement de commandes, ci-après désigné le groupement, a pour objet de satisfaire les besoins de ses membres en matière de prestations de services portant sur des études environnementales réglementaires.

ARTICLE 2 – ADHÉSION ET RETRAIT

Chaque membre adhère au groupement de commandes en signant la présente convention conformément à la délibération de son assemblée délibérante.

Les membres notifient au coordonnateur du groupement :

- Une copie de la délibération ou de la décision exécutoire.
- La Convention signée.

L'adhésion d'un nouveau membre peut intervenir à tout moment. Toutefois un nouveau membre ne saurait prendre part à un marché ou à un accord-cadre en cours de consultation ou d'exécution au moment de son adhésion.

La sortie du groupement est possible :

- en dehors des périodes de passation des marchés et accords-cadres pour lesquelles les besoins du membre ont été pris en compte
- Pendant les périodes d'exécution des marchés et accords-cadres mais le sortant reste lié à ses obligations contractuelles avec le titulaire des marchés ou accords-cadres en cours.

Le membre sortant en informe au plus tôt le coordonnateur afin de convenir ensemble des modalités de retrait.

Le retrait est constaté par une délibération de son assemblée délibérante ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur.

Si le coordonnateur souhaite se retirer, les membres qui souhaitent poursuivre le groupement de commande devront désigner par avenant à la convention un nouveau coordonnateur.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

Les parties conviennent de désigner Clermont Auvergne Métropole, comme coordonnateur du groupement de commandes, ayant ainsi la qualité d'acheteur public au sens des articles L1210-1 et L1211-1 du Code de la commande publique.

Le siège administratif du groupement est fixé au siège de Clermont Auvergne Métropole – 64 avenue de l'Union Soviétique BP 231 – 63007 CLERMONT FERRAND Cedex 1

Les missions du coordonnateur ne donnent pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur prend en charge l'intégralité des frais liés au fonctionnement du groupement ainsi qu'à l'exécution de ses missions.

Missions du coordonnateur :

Le coordonnateur aura la charge au nom et pour le compte des membres les missions suivantes :

1) Établir le dossier de la consultation des entreprises dont notamment :

- coordonner la définition des besoins et procéder à leur centralisation ;
- déterminer le cadre juridique de la procédure d'achat conformément aux règles en vigueur ;
- établir le dossier de consultation des entreprises ;

2) Assurer la passation de la procédure et l'attribution du marché dont notamment :

- procéder aux formalités de publicité adéquates ;
- analyser les offres et rédiger les Rapports d'analyses des offres
- mener le cas échéant toutes les négociations ;
- se charger de l'organisation et du fonctionnement de la commission d'appel d'offres du coordonnateur ;
- aviser les candidats non retenus du rejet de leurs offres ;
- informer le ou les titulaire (s) du (ou des) marché(s) ou de(s) l'accord-cadre(s) qu'il(s) a (ont) été retenu(s) ;
- rédiger le rapport de présentation tel que défini par la réglementation en vigueur ;
- transmettre le cas échéant les pièces du marché ou de l'accord-cadre au contrôle de légalité ;
- signer et notifier, au nom et pour le compte des membres du groupement, le marché ou l'accord-cadre ;
- faire paraître l'avis d'attribution ;
- transmettre à chaque membre du groupement une copie des marchés, accords-cadres

3) Réaliser et suivre les actes, communs à tous les membres, nécessaires à l'exécution du marché dont notamment :

- décider et signer tous les actes modificatifs sans incidence financière et tous ceux avec une incidence financière inférieure à 15 % du montant total du marché pour les marchés de travaux et inférieurs à 10 % du montant total du marché pour les marchés de fourniture et services,
- décider et signer tous les actes modificatifs avec incidence financière après accord de la majorité des membres,
- valider les actes de sous traitance,
- prononcer la résiliation des marchés ou accords-cadres après accord de la majorité des membres,
- gérer le contentieux lié à la passation des marchés : en cas de litige, les frais inhérents à la procédure feront l'objet de négociation entre les membres.

Missions des membres :

Chaque membre du groupement, pour la part qui le concerne, reste responsable de la définition préalable de ses besoins en vue de l'estimation des marchés ordinaires, ou des accords-cadres à conclure et s'engage à fournir tous les éléments nécessaires à l'élaboration du (ou des) dossier(s) de consultation.

Il est ainsi chargé :

- de déterminer son besoin dans le cadre de la rédaction des Cahiers des Clauses Techniques Particulières
- de déterminer les estimations annuelles de ses besoins
- de transmettre pour enregistrement une copie des pièces du (ou des) marché(s) commun(s) ou du marché spécifique à ses propres organes de contrôle et de paiement
- d'établir les bons de commandes pour ses propres besoins conformément aux montants minimum et maximum indiqués dans l'Acte d'Engagement et dans la limite de ceux-ci, (en cas d'accord-cadre à bons de commande),
- de réceptionner et vérifier les commandes,
- d'assurer l'exécution financière de ses commandes.
- d'appliquer les pénalités.

En cas de difficultés rencontrées en cours d'exécution, le membre est invité à en informer le coordonnateur du groupement, notamment si ces difficultés sont de nature à envisager le cas échéant une non-reconduction de l'accord-cadre.

ARTICLE 4 – CAPACITÉ A ESTER EN JUSTICE

Pour les litiges relatifs à la passation objet de la présente convention, le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Concernant les litiges relatifs à l'exécution des marchés ordinaires, accords-cadres ou marchés subséquents objet de la présente convention, ceux-ci relèvent individuellement de la responsabilité de chacun des membres du groupement.

ARTICLE 5 – CAS DES MARCHES RECONDUCTIBLES

La reconduction est tacite. Si un membre souhaite ne pas reconduire sa participation au(x) marché(s) ordinaire(s) ou accord-cadre(s) en cours d'exécution, il devra en informer le coordonnateur avant toute notification au titulaire du marché ou accord-cadre en cours. Il restera néanmoins membre du groupement et pourra intégrer les autres procédures liées à l'objet du groupement

ARTICLE 6 – PERSONNE HABILITÉE A ENGAGER LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour l'ensemble des missions confiées au Coordonnateur du Groupement dans le cadre de la présente convention, celui-ci est représenté par son pouvoir adjudicateur qui est seule habilité à engager la responsabilité du Coordonnateur pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Coordonnateur du Groupement, celui-ci doit systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du Groupement de commandes constitué par le présent document.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres chargée de l'attribution des marchés et accords- cadres est celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 – DURÉE DU GROUPEMENT

Le groupement est valide dès que les délibérations acceptant la présente convention sont exécutoires.

Il est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention peut faire l'objet de modification par avenant.

Toute modification de la présente convention (autre que l'adhésion d'un membre) doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement.

Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Clermont Auvergne Métropole	Ville de Clermont-Ferrand
Fait à Clermont-Ferrand le 10 MARS 2025  Le Président ou son représentant	Fait à Clermont-Ferrand le 10 MARS 2025  Le Maire ou son représentant